

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

AVIS n° 2015 / 03

Avis sur l'application de la Loi Littoral en Guadeloupe
et sur la délimitation des Espaces Remarquables du Littoral

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu les articles L.146-6, L.130-1 et R.146-1 à R.146-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu le jugement rendu par le Conseil d'Etat le 14 janvier 1994, dans l'affaire C. du Rayol-Canadel (avis CE n°127025),

Vu les circulaires ministérielles n° 2005-57 du 15 septembre 2005 et n° 2006-16 du 20 Juillet 2006,

Vu les conclusions de l'étude « *Bilan et perspectives des espaces remarquables du littoral de l'archipel Guadeloupe* » (2012),

Vu la présentation faite en séance par M. Emmanuel BRIANT, paysagiste ;

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Guadeloupe, réuni en séance le mardi 03 novembre 2015, à Dothémare (les Abymes), rappelle que :

- les milieux naturels et paysages littoraux de Guadeloupe présentent une biodiversité importante et constituent un patrimoine naturel et culturel qu'il est indispensable de préserver sur le long terme, notamment à travers la définition des Espaces Remarquables du Littoral régis par l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, en application de la Loi Littoral de 1986 ;
- il est de la responsabilité de toutes les collectivités de Guadeloupe de s'impliquer dans la définition et la préservation pérenne des Espaces Remarquables du Littoral, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux tels que les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU (Plan Local d'Urbanisme), avec l'appui et sous le contrôle vigilant des services de l'Etat (DEAL) ;
- il est vivement conseillé que ces mêmes collectivités locales réalisent les études nécessaires à la bonne connaissance des milieux et paysages méritant d'être intégrés dans les périmètres d'Espaces Remarquables du Littoral, par le biais de l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale par exemple, en s'appuyant autant que possible sur les experts scientifiques de Guadeloupe ;
- les Espaces Remarquables du Littoral doivent être définis en toute cohérence avec la Trame Verte et Bleue régie par l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, tant à l'échelle communale qu'intercommunale, ces éléments devant alimenter la réflexion

du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) des SCOT et des PLU pour une meilleure prise en compte du patrimoine naturel et des continuités écologiques dans les stratégies d'aménagement du territoire.

Au vu des enjeux précités, le CSRPN souhaite exercer un regard sur la définition des Espaces Remarquables du Littoral et des Espaces Boisés Classés à travers les documents d'urbanisme locaux en :

- étant destinataire des orientations générales d'aménagement et de développement durable du territoire et des projets de zonage des Espaces Remarquables du Littoral et des Espaces Boisés Classés ;
- participant aux différentes réunions organisées avec les PPA (Personnes Publiques Associées) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Les membres du CSRPN ont une connaissance fine de la richesse et de l'originalité de la biodiversité des espaces littoraux de Guadeloupe et ils peuvent mettre à la disposition des collectivités locales ayant engagé l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, ou de leurs prestataires pour ces missions, les références bibliographiques nécessaires à la bonne prise en compte du patrimoine naturel dans ces documents.

Le CSRPN invite, par ailleurs, toutes les personnes compétentes à alimenter au mieux les bases de données du SINP de Guadeloupe (Système d'Information sur la Nature et des Paysages) afin de rendre disponibles les informations relatives à la biodiversité du littoral pour les collectivités locales et leurs prestataires éventuels.

Le CSRPN souligne l'importance majeure de la mise en œuvre effective et régulière de contrôles au titre de la Police de l'Urbanisme que doivent exercer les collectivités locales sur leur territoire, seuls à pouvoir garantir le respect des mesures de protections mises en place par les documents d'urbanisme locaux et autres procédures réglementaires, parmi lesquelles les périmètres d'Espaces Remarquables du Littoral et d'Espaces Boisés Classés.

Fait à Basse-Terre, le 22 décembre 2015

Jean-François BERNARD



Président du CSRPN